

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-MAURICE**

DIRECTIVES EN MATIÈRE FAMILIALE

À compter de septembre 2019, la gestion des dossiers en matière familiale d'une durée de plus de trois heures est modifiée.

1. Afin qu'un dossier d'une durée de plus de trois heures soit fixé, les parties devront compléter préalablement le document conjoint de gestion joint à la présente directive (ce document de gestion est déjà prescrit pour la division de Québec et en usage dans plusieurs districts de la division de Québec : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/index_modeles_avis.html).
2. Au moment de l'appel d'un dossier, les parties devront confirmer que le document de gestion a été complété et le produire, auquel cas le dossier sera déféré à la greffière spéciale afin qu'elle vérifie que le dossier est complet. Il sera ensuite acheminé au juge coordonnateur pour être fixé.
3. Si la déclaration commune n'a pas été complétée, le dossier sera remis ou rayé. S'il est rayé, un nouvel avis de présentation pour gestion devra être donné lorsque le document conjoint aura été complété. Il sera ensuite déféré à la greffière spéciale pour vérification et ensuite acheminé au juge coordonnateur s'il est complet.
4. Le traitement des dossiers n'excédant pas trois heures demeure inchangé, aucun dossier n'étant fixé avant qu'il ne soit complet.
5. Par ailleurs, les parties, par leurs procureurs ou elles-mêmes si elles ne sont pas représentées, doivent toujours mettre en copie conforme le maître des rôles du palais de justice de Shawinigan ou de La Tuque, le cas échéant, concernant toute demande adressée directement au juge coordonnateur concernant un dossier, notamment pour sa fixation.